

PROVINCE DU BRABANT WALLON  
ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

---

*Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.*

*Séance du 23 juin 2020*

*Séance Publique*

**Objet** : N° 1 - Service Travaux – Redevance sur le stationnement des véhicules en zone bleue

**Présents** : *Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre;*

*Madame Ludivine HENRIOULLE, Monsieur Olivier DEBROEK, Madame Bénédicte DELMEZ, Monsieur Humbert DUBOIS, Monsieur Marc-Antoine BOUCHER, Echevins;*

*Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale;*

*Madame Nathalie MINSART, Présidente du Conseil communal, Conseillère communale;*

*Monsieur Jean-Paul WAHL, Madame Christine SANSDRAP, Madame Annie DELMEZ, Monsieur Michaël SEGERS, Monsieur Philippe DALCQ, Delphine SAMBREE, Monsieur Christophe CORBISIER, Serge CRUGENAIRE, Monsieur Jean-Noël BINET, Didier JOYEUX, Sébastien BASTAITS, Lloyd REYGAERDTS, Françoise DEBECK, Clément REY, Reine Kwamba DJIYEHOUÉ, Conseillers communaux;*

*Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général.*

**Excusés** :

***Le Conseil Communal,***

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le règlement général de police approuvé par le Conseil communal dans sa dernière version ;

Vu le règlement complémentaire de circulation relatif au stationnement à durée limitée sur le territoire de la Ville de Jodoigne ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu qu'il convient de fixer le taux de la redevance communale sur le stationnement des véhicules en zone bleue ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date 06/01/2020 conformément à l'article L1224-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 07/01/2020 et repris en annexe ;

Vu l'avis sollicité auprès du Directeur Financier en date du 11/06/2020 au vu des différentes modifications ;

ARRETE à l'unanimité

#### **A) Dispositions communes :**

Article A1. Pour les exercices 2020 à 2025, il est établi à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique mentionnés en zones de stationnement à durée limitée par les règlements complémentaires de roulage conformément aux dispositions horaires arrêtées par ce même règlement (zones bleues).

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de police dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article A2. Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs des véhicules prioritaires dans le cadre d'une mission d'urgence et des véhicules communaux floqués du logo de la Ville dans l'exercice de leur fonction.

Les cartes de stationnement pour personnes handicapées autorisent le stationnement sans limitation de durée dans les zones bleues.



Article A3. Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est limitée à 2h par jour du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation. Le disque de stationnement est obligatoire et son usage est défini dans l'article 27 du règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (AR du 01.12.1975) et doit être conforme au modèle annexé à l'AM du 14.05.2002.

La réglementation relative au stationnement à durée limitée est d'application les jours précités entre 9h00 et 18h00.

L'occupant d'une entrée carrossable pourra stationner gratuitement devant son entrée, pendant les heures où le stationnement est limité à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage.

Article A4. L'usager qui dépasse le temps de stationnement gratuit accordé, qui ne fait pas usage ou usage erroné de son disque de stationnement ou dont le modèle n'est pas conforme au modèle annexé de l'AM du 14.05.2002, est redevable d'une redevance forfaitaire journalière de 25 euros.

Article A5. Le stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou du titulaire du véhicule inscrit auprès du Service de l'Immatriculation des véhicules. L'apposition du disque de stationnement donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de perte du véhicule.

**B) Dans l'hypothèse où le contrôle de stationnement à durée limitée des véhicules sur la voie publique (zone bleue) et la perception des redevances est assuré par les services de la Ville de Jodoigne :**

Article B1. Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par l'agent de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

Article B2. A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 1, et à défaut de possibilité de recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvert par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article B3. En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, rue du Château, 13 à 1370 JODOIGNE.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**C) Dans l'hypothèse où le contrôle de stationnement à durée limitée des véhicules sur la voie publique (zone bleue) et la perception des redevances fait l'objet d'une concession exclusive conféré à une tierce personne (personne morale ou physique de droit privé) :**

Article C1. La concession sera accordée pour une période de quatre ans maximum et effectuera les contrôles de stationnement selon les modalités déterminées par la Ville de Jodoigne.

Article C2. Le concessionnaire assurera le contrôle sur place du respect du règlement complémentaire de police et appliquera les tarifs (et les autres dispositions) fixé(e)s par la Ville dans son règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Article C3. « A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat, un premier rappel est envoyé au redevable. Des frais administratifs d'un montant de 5 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

S'il n'y est pas donné suite dans un délai de 15 jours, un second rappel est envoyé au redevable. Des frais administratifs supplémentaires d'un montant de 5 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale et aux frais du premier rappel.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, la redevance majorée des différents frais sera transmise à un huissier de Justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de Justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire. »



Article C4. La Ville mandate le concessionnaire pour percevoir pour son compte les redevances émises, pour traiter les éventuelles réclamations/plaintes des redevables et pour poursuivre le cas échéant, par tous moyens légaux (y compris par des citations devant les cours et tribunaux), aux frais exclusifs du concessionnaire et dans le respect du règlement-redevance, les personnes n'ayant pas acquitté les redevances dans les délais prévus.

Les recettes des paiements des redevances (et les frais de rappel ou de recouvrement éventuels récupérés auprès des redevables) seront payées à la Ville après déduction des frais incombant au concessionnaire. Le paiement sera effectué trimestriellement sur production d'un relevé détaillé des redevances et des frais.

La Ville gardera en tout temps la possibilité d'effectuer tout contrôle de l'exécution du mandat ainsi conféré au concessionnaire, et de solliciter de celui-ci tout renseignement à ce propos.

#### **D) Dispositions générales :**

Article D1. Le présent règlement communal remplace les dispositions réglementaires antérieures en matière de redevance pour le stationnement de véhicules en zone de stationnement à durée limitée.

Article D2. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article D3. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il abroge tout autre règlement antérieur relatif au même objet dès son entrée en vigueur.

Article D4. Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.

Par le Conseil Communal:  
Le Directeur général,  
s/ Jonathan PIRET

Le Bourgmestre,  
s/ Jean-Luc MEURICE

Pour extrait conforme :  
Jodoigne, le 24 juin 2020

Par Ordonnance :  
Le Directeur général,

Jonathan PIRET



Le Bourgmestre,

Jean-Luc MEURICE

Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE **30 JUIL. 2020**

**Collège communal de Jodoigne**

**Rue du Château , 13**

**1370 Jodoigne**

**Votre contact** : CATTRYSSÉ Alisson, Attachée, ☎ : (+32) 081/327343 - ✉ [alisson.cattrysse@spw.wallonie.be](mailto:alisson.cattrysse@spw.wallonie.be)

DGO5/O50006//cattr\_ali/149251 - Ville de Jodoigne - Délibération du 23 juin 2020 - redevance pour le stationnement de véhicule à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pour les exercices 2020 à 2025.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 23 juin 2020 reçue le 29 juin 2020 par laquelle le Conseil communal de JODOIGNE établit, à partir de l'entrée en vigueur, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicule à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (zones bleues) ;

Considérant que le point C à l'exception de l'article C3 (articles C1, C2 et C4) n'est pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'en effet, il énonce des dispositions relevant du contrat liant la concession exclusive conféré à une tierce personne avec les autorités communales ;



Considérant que, pour le surplus, la décision du Conseil communal de JODOIGNE du 23 juin 2020 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation (point A - articles A1 à A5 – point B – articles B1 à B3 – point C – article C3 et point D – D1 à D4) de la délibération du 23 juin 2020 par laquelle le Conseil communal de JODOIGNE établit, à partir de l'entrée en vigueur, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicule à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (zones bleues) **SONT APPROUVES.**

**Art. 2 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de JODOIGNE en marge de l'acte concerné.

**Art. 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de JODOIGNE.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié, pour information, au CRAC.

Namur, le **29 JUL. 2020**



Pierre-Yves DERMAGNE